



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2003/8/Rev.1  
19 janvier 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS ET FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation  
lumineuse (GRE)

(Cinquante-deuxième session, 30 mars – 2 avril 2004,  
point 7.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 7

(Feux de position, feux de stop et feux d'encombrement)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du GTB, vise à insérer dans le Règlement n° 7 des dispositions relatives aux systèmes d'éclairage à fibres optiques, compte tenu de la décision prise par le GRE à sa cinquante et unième session (TRANS/WP.29/GRE/51, par. 30). Les amendements proposés apparaissent en caractères **gras**. La proposition révisée tient compte des documents ci-après:

- La proposition du GTB visant à inclure dans le Règlement n° 48 les définitions concernant les sources lumineuses et les systèmes d'éclairage à fibres optiques (TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.1, tel qu'indiqué dans les documents TRANS/WP.29/2003/61 et TRANS/WP.29/GRE/2001/31/Rev.2);

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

- Les amendements apportés au Règlement n° 98 relatifs aux systèmes d'éclairage à fibres optiques (TRANS/WP.29/2003/62);
  - La révision 3 du Règlement n° 7 ainsi que le complément 8 à la série 02 d'amendements et son rectificatif 1.
-

## A. PROPOSITION

Paragraphe 1.6, remplacer «lampe à incandescence» par «**source lumineuse**».

Ajouter un paragraphe 1.7, ainsi libellé:

«**1.7 Par “lentille” l’élément le plus à l’extérieur d’un feu de signalisation (de l’unité) qui transmet de la lumière à travers la plage éclairante.**»

Ajouter un paragraphe 2.1.6, ainsi libellé:

«**2.1.6 Si un système d’éclairage à fibres optiques est employé et quelle(s) fonction(s) ce système permet-il d’assurer.**»

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«**2.2.2** D’une description technique succincte indiquant notamment, à l’exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables:

- La ou les catégories de **sources lumineuses prescrites; dans le cas de lampes à incandescence ou de sources lumineuses à décharge, cela doit être l’une de celles visées dans les Règlements n° 37 ou n° 99; ou**
- Le code d’identification propre au module d’éclairage.

Dans le cas...».

Insérer les nouveaux paragraphes 2.2.3 et 2.2.4, ainsi libellés:

«**2.2.3 D’une description technique succincte avec indication, s’il y a lieu, de la (des) marque(s) et du (des) type(s) de ballast et/ou des éléments du système à fibres optiques.**

**2.2.4 Si la source lumineuse à décharge d’un système à fibres optiques n’est pas homologuée en application du Règlement n° 99, des informations sur la source lumineuse permettant de l’identifier. Ces informations comprennent un dessin coté avec indication des valeurs électriques et photométriques de base, de la conformité éventuelle de la source lumineuse avec les prescriptions du paragraphe 3.10 du Règlement n° 99 relatives au rayonnement UV, et un procès-verbal des essais visés au paragraphe 5.9 du présent Règlement.».**

Paragraphe 2.2.3 (ancien), renuméroter 2.2.5.

Paragraphe 2.2.4 (ancien), renuméroter 2.2.6 et modifier comme suit:

«**2.2.6 De deux échantillons (dans le cas d’un système à fibres optiques, deux systèmes complets); si l’homologation concerne...».**

Paragraphe 2.2.5 (ancien), renuméroter 2.2.7.

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 portent l'indication nettement lisible et indélébile, de la ou des catégories de **sources lumineuses** prescrites; cette disposition ne s'applique pas aux feux équipés de sources lumineuses non remplaçables;».

Paragraphe 4.1.2, modifier comme suit:

- «4.1.2 Lorsque deux ou plusieurs feux font partie du même ensemble de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés **ou d'un système à fibres optiques**, l'homologation ne peut être accordée que si chacun de ces feux satisfait aux prescriptions du présent Règlement ou d'un autre Règlement. Les feux qui ne satisfont à aucun de ces Règlements ne doivent pas faire partie de cet ensemble de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés. Cette prescription ne s'applique pas aux projecteurs munis d'une **source lumineuse** à deux filaments, lorsqu'un seul faisceau est homologué.».

Ajouter les paragraphes 5.7 à 5.13, ainsi libellés:

- «**5.7 Dans le cas d'un système à fibres optiques, la source lumineuse à décharge utilisée dans le générateur de lumière peut être une source lumineuse à décharge non remplaçable qui n'est pas homologuée selon le Règlement n° 99. Dans tous les autres cas, la ou les sources lumineuses à décharge doivent être remplaçables et homologuées selon le Règlement n° 99.**

- 5.8 Dans le cas de sources lumineuses à décharge remplaçables, la douille doit être conforme aux caractéristiques dimensionnelles correspondant à la catégorie de source lumineuse à décharge utilisée, qui figurent sur la feuille de données de la publication 60061-2 de la CEI. La source lumineuse à décharge doit pouvoir être montée facilement dans le feu.**

- 5.9 L'intervalle entre le moment d'activation d'un feu ou d'un système à fibres optiques et le moment où sont satisfaites les exigences photométriques et colorimétriques au point HV ne doit pas dépasser 200 ms.**

- 5.10 Lorsqu'ils sont munis d'une ou plusieurs sources lumineuses à décharge, les systèmes à fibres optiques ne doivent pas provoquer de rayonnement ou de perturbation sur les lignes électriques susceptible de provoquer un mauvais fonctionnement des autres systèmes électriques/électroniques du véhicule<sup>2</sup>.**

- 5.11 La résistance aux rayonnements émis par la source lumineuse des composants en matière plastique transmettant la lumière doit faire l'objet d'un essai:**

**On procédera à l'essai suivant:**

**Des échantillons plats de chaque composant en matière plastique du projecteur transmettant la lumière sont exposés à la lumière de la source lumineuse à décharge. Les paramètres tels que les angles et les distances pour ces échantillons doivent être les mêmes que dans le projecteur. Ces échantillons doivent avoir la même couleur et le même traitement de surface, le cas échéant, que les parties du projecteur.**

**Après 1 500 heures d'exposition continue, les spécifications colorimétriques de la lumière transmise doivent être satisfaites avec une nouvelle source lumineuse type à décharge et les surfaces des échantillons ne doivent présenter ni fissure, ni rayure, ni écaillage, ni déformation.**

**5.12 Si cela est nécessaire pour la procédure d'essai, le service technique responsable des essais d'homologation de type peut demander aux fabricants de fournir des échantillons d'essai supplémentaires, des bancs d'essai ou des systèmes spéciaux d'alimentation électrique.**

**5.13 La procédure d'essai doit être appliquée conformément aux prescriptions de montage indiquées par le fabricant.».**

Ajouter une nouvelle note de bas de page<sup>2</sup>, ainsi libellée:

<sup>2</sup> «Le respect des prescriptions relatives à la compatibilité électromagnétique correspondant à chaque type de véhicule individuel.».

Paragraphe 6.2.4.2, correction sans objet en français.

Paragraphe 7.2, appel de note 2 et note 2, renuméroter 3.

Paragraphe 7.6, renuméroter 7.5.

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. ...

Code d'identification propre au module d'éclairage:.....

.....

**Système à fibres optiques                      oui/non<sup>2</sup>».**

\* \* \*

## **B. JUSTIFICATION**

Le GTB a présenté au GRE des propositions visant à introduire dans les Règlements n<sup>os</sup> 48 et 98 des dispositions relatives aux systèmes d'éclairage à fibres optiques. La présente proposition vise à introduire des dispositions analogues dans les Règlements sur les indicateurs de direction, de la même manière que dans le projet de norme SAE J2282. Si l'application du Règlement n<sup>o</sup> 7 permet d'accumuler suffisamment de données d'expérience, des dispositions similaires pourraient être introduites dans d'autres Règlements.

La proposition rectifie également quelques erreurs de forme.

-----